

A SPIRALE

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 100 Route de Piobbu - Porticcio - 20166 Grosseto-Prugna

911 904 456 RCS AJACCIO

STATUTS

MAJ suivant décision des associés du 01/03/2026

ARTICLE 1 : FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant les sociétés et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

Cette société a pour objet :

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location, notamment meublée pour les biens à usage d'habitation, ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle serait ou pourrait devenir propriétaire ultérieurement par voie d'acquisition, échange, apport, ou autrement ainsi que toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement,
- l'acquisition de meubles, équipements et aménagements destinés à équiper les biens immobiliers,
- l'aménagement et la construction d'immeubles sur les terrains dont elle serait ou pourrait devenir propriétaire,
- éventuellement ou exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles ou meubles, équipements et aménagements devenus inutiles à la société au moyen de vente, échange ou apport en société,
- la prise d'intérêts ou de participations dans toutes sociétés ayant elles-mêmes un objet similaire à l'objet de la société, sous quelque forme que ce soit, notamment par la souscription ou l'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts sociales et autres droits sociaux, et la gestion de ceux-ci,
- la participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- l'octroi de prêts ou d'avances à des sociétés ayant des relations de sociétés liées,
- et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A SPIRALE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

100 Route de Piobbu - Porticcio - 20166 Grosseto-Prugna

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire et dans le même département ou les départements limitrophes par une simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Président sera tenu de provoquer une décision collective extraordinaire pour décider si la société sera prorogée ou non.

La décision des associés, sera dans tous les cas, rendue publique.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés sur ce point.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution, il a été fait les apports suivants :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire de DIX MILLE EUROS (10.000 €), correspondant à MILLE (1.000) actions de numéraire, d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 22 mars 2022 par la CARPA RHONE ALPES, sise 57 Rue Servient - 69003 LYON, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par les associés, soit DIX MILLE EUROS (10.000 €), a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Le retrait de cette somme ne pourra être effectué par les mandataires sociaux qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Apports en nature

Néant

Apports en industrie

Néant

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €).

Il est divisé en MILLE (1.000) actions de DIX EUROS (10 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

Les associés déclarent que les MILLE (1.000) actions composant le capital social ont été intégralement souscrites et libérées par eux.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et conformément aux stipulations des présents statuts, par décision collective extraordinaire.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé une augmentation ou une réduction du capital, les associés peuvent déléguer les pouvoirs nécessaires au Président en vue de réaliser l'augmentation ou la réduction du

capital, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

8.2. Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions est établie par l'inscription au nom de chaque propriétaire sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement à cet effet par la Société, dit « registre des mouvements ».

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants, à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires, ainsi que conformément aux stipulations des présents statuts : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les Commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Sans préjudice des décisions pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les statuts, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les droits et obligations attachés aux actions suivent le titre dans quelques mains qu'il passe, sous réserve des règles relatives à la transmissibilité des titres donnant accès au capital de la Société.

La propriété d'une action suppose et permet d'établir l'approbation des présents statuts ainsi que de toutes les décisions prises par le Président, les Directeurs généraux et de toutes les décisions de la collectivité des associés.

Les associés ne sont tenus des dettes, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions prises par le Président, les Directeurs généraux et la collectivité des associés. Ils ne peuvent également s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les copropriétaires indivis de titres sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. A défaut d'entente, il sera pourvu par justice à la désignation d'un mandataire commun pris même en dehors des associés, à la requête de l'indivisaire le plus diligent. Pour le calcul de la majorité en nombre, les copropriétaires indivis d'actions, lorsque la copropriété a la même origine, ne comptent que pour un seul associé.

Si des actions viennent à être grevées d'usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Pour le calcul de la majorité en nombre, l'usufruitier et le nu propriétaire ne comptent que pour un associé.

Les droits et obligations attachés à chaque action la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur le registre des mouvements de titres.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 13 : RESTRICTIONS A LA TRANSMISSIBILITE DES TITRES DONNANT ACCES AU CAPITAL DE LA SOCIETE

13.1. Définition

Par transmission, on entend tout transfert de propriété quelle qu'en soit la cause, notamment par voie de cession, donation ou à cause de décès, à la suite d'une dissolution de communauté matrimoniale, d'un apport, d'une fusion, d'une dissolution – confusion de patrimoine, notamment ou sous toute autre forme ou toute autre opération.

Par transmission entre vifs, on entend toutes transmissions à l'exception des transmissions par décès.

13.2 Transmissibilité sous condition d'agrément – Droit de préemption

13.2.1 Toute transmission de titres donnant accès au capital de la Société est soumise à droit de préemption et à défaut, à agrément.

13.2.2 La Société dispose d'un droit de préemption qui lui permet d'acquérir tout titre de la Société donnant accès à son capital, par priorité à tout acquéreur ou ayant droit. L'option porte sur la totalité des titres dont la transmission est envisagée et ne peut s'exercer sur une partie des titres. Aucune transmission entre vifs de titres donnant accès au capital de la Société n'est valable si la Société n'a pas été mise en mesure de faire valoir son droit de préemption et à défaut d'exercice de l'option, d'agrément, dans les conditions qui suivent.

Tout projet de transmission entre vifs de titres donnant accès au capital de la Société doit être notifié à la Société soit par lettre recommandée avec avis de réception, soit par courrier électronique à la dernière adresse électronique personnelle agréée expressément par le destinataire du courrier.

Pour être valable au sens du présent article, la notification du projet s'entend de la communication d'un contrat de transmission ferme et conclu, le cas échéant, sous les seules conditions suspensives d'absence d'exercice du droit de préemption, d'agrément conformément aux statuts de la Société et le cas échéant, d'obtention d'un accord de financement par un établissement de crédit dont le siège est situé dans l'Union Européenne. L'accord communiqué doit donc indiquer le nombre des titres concernés et le prix de la transmission, outre les éventuelles indemnités dues en cas de non-réalisation de l'acte définitif. Enfin, l'accord doit contenir l'acceptation expresse par le candidat des statuts de la Société en vigueur au jour de la notification. La notification doit fournir toutes précisions d'état civil sur la personne de l'acquéreur.

La Société dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la notification pour exercer son droit de préemption, en notifiant dans ce délai à l'auteur de la notification, son intention de se porter acquéreur de la totalité des titres dont la transmission est projetée.

La décision de préemption est adoptée par le Président.

Le prix de rachat sera le plus faible entre :

- Le prix déterminé par voie d'expert, déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil et nommé dans les conditions dudit article 1843-4 du Code Civil,
- Celui stipulé dans la promesse d'acquisition des titres susvisée.

Le transfert de propriété et de jouissance interviendra à la date de la levée d'option, coupons attachés. L'ordre de mouvement sera régularisé sans délai par l'associé transmettant. Tout refus de signer l'ordre de mouvement ou résistance pouvant être assimilée à un refus, donnera lieu au paiement au profit de la Société d'une indemnité forfaitaire égale à 5 % du prix, sans préjudice du droit d'obtenir l'exécution forcée du mouvement aux frais du récalcitrant.

13.2.3 Si la Société n'entend pas exercer son droit de préemption dans le délai de TROIS (3) mois susvisé, elle doit, avant l'expiration de ce délai, indiquer qu'elle a agréé la transmission ou qu'elle la refuse.

L'agrément résulte d'une décision collective extraordinaire.

13.2.4 Si à l'issue du délai de TROIS (3) mois susvisé, la Société n'a pas notifié l'exercice de son droit de préemption ou l'agrément de la transmission, celle-ci est réputée refusée.

En cas de refus d'agrément d'un second candidat présenté par un même associé, la Société est tenue d'acquiescer les titres, dans les trois (3) mois suivant le refus ou la date à laquelle la transmission est réputée refusée.

L'acquisition pourra être effectuée par toute personne que la Société souhaiterait se substituer.

Le prix de rachat sera le plus faible entre :

- Le prix déterminé par voie d'expert, déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil et nommé dans les conditions dudit article 1843-4 du Code Civil,
- Celui stipulé dans la promesse d'acquisition des titres susvisée.

L'associé cédant est tenu par ce prix et il ne peut renoncer à la transmission.

La transmission intervient en propriété et jouissance au plus tard à l'expiration du délai de trois (3) mois suivant le refus susvisé, coupons attachés. L'ordre de mouvement sera régularisé sans délai par l'associé transmettant. Tout refus de signer l'ordre de mouvement ou résistance pouvant être assimilée à un refus, donnera lieu au paiement au profit de la Société d'une indemnité forfaitaire égale à 5 % du prix, sans préjudice du droit d'obtenir l'exécution forcée du mouvement aux frais du récalcitrant. A la demande du Président, le délai susvisé peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

13.3. Transmission par décès des titres donnant accès au capital de la Société

En cas de décès d'un associé, les héritiers de l'associé décédé auront l'obligation de transmettre les titres de la Société appartenant antérieurement à leur auteur à la Société, laquelle sera tenue d'acquérir les titres dans les conditions suivantes :

L'acquisition pourra être effectuée par toute personne que la Société souhaiterait se substituer.

Le prix des actions égal à la valeur de la Société arrêtée au jour du décès, rapportée au nombre des actions cédées.

Il sera fixé par voie d'expert, déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil et nommé dans les conditions dudit article 1843-4 du Code Civil,

Les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé sont tenus par ce prix et ils ne peuvent renoncer ou autrement s'opposer à la transmission.

La transmission intervient en propriété et jouissance au plus tard à l'expiration d'un délai de six (6) mois suivant le jour du décès de l'associé décédé, à première demande de la société, coupons attachés. L'ordre de mouvement sera alors régularisé sans délai par la succession. Tout refus de signer l'ordre de mouvement ou résistance pouvant être assimilée à un refus, donnera lieu au paiement au profit de la société d'une indemnité forfaitaire égale à 5 % du prix sans préjudice du droit d'obtenir l'exécution forcée du mouvement aux frais du récalcitrant.

13.4. Formalités - Sanctions

Les associés s'engagent à se prononcer favorablement à toute décision collective ayant pour but de faire respecter les principes ci-dessus.

Toute transmission intervenue en violation du présent article est nulle. Les promesses de cession et droits de préemption stipulés au présent TITRE sont susceptibles d'exécution forcée en nature de plein droit.

La collectivité des associés, statuant par décision collective extraordinaire, pourra dispenser les auteurs des projets de transmissions entre vifs de titres donnant accès au capital de la Société, du respect de tout ou partie de la procédure décrite ci-dessus.

ARTICLE 14 – EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout associé faisant l'objet de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion d'un associé peut par ailleurs être prononcée dans les cas suivants :

- manquements significatifs d'un associé à ses obligations ou violation de dispositions prévues aux termes des Statuts ;
- faits ou actes ou condamnation d'un associé personne physique ou morale ou d'un de ses dirigeants d'un associé personne morale, de nature à porter atteinte aux intérêts de la société.

Dès que le Président ou un associé a connaissance d'un évènement ci-dessus susceptible d'entraîner l'exclusion d'un associé, il s'engage à en informer les autres associés en communiquant toutes pièces justificatives utiles et met en demeure l'associé concerné de remédier, si cela est possible, au manquement caractérisé dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette mise en demeure, étant précisé que dans ce cas, seront communiqués à l'associé concerné le motif susceptible d'entraîner son exclusion et toutes pièces justifiant cette mise en demeure.

A l'issue de ce délai, l'initiateur de la mise en demeure fait connaître au Président et aux autres associés si la situation a été régularisée ou non.

A défaut pour l'associé défaillant d'avoir remédié au manquement ou pris les dispositions requises dans la mise en demeure dans le délai de trente (30) jours, le Président ou les autres associés, et sauf décision contraire prise par la collectivité des associés et décidant la non exclusion de l'associé défaillant, pourront saisir le Tribunal de Commerce compétent, statuant en la forme des référés, ou directement sur le fond, aux fins de faire constater l'existence d'une cause d'exclusion, prononcer en conséquence l'exclusion et prendre les mesures nécessaires pour fixer les modalités du rachat des Titres de l'associé exclu dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

L'associé concerné par le projet d'exclusion dispose du droit de faire connaître sa position à tout moment de la procédure.

En cas d'exclusion, les titres de l'associé exclu sont rachetés par la Société (avec faculté de substitution au bénéfice des associés ou d'un tiers agréé par décision unanime des autres associés) à un prix fixé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le rachat doit intervenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification de la décision d'exclusion par le Tribunal à l'associé concerné. Le transfert des Titres est réalisé par la délivrance à l'associé exclu d'un chèque de banque ou d'un ordre de virement irrévocable d'un montant égal au prix des titres déterminé conformément au paragraphe ci-dessus, et comprenant également le remboursement de la totalité du montant de son compte courant dans la Société. Il devra être procédé à cette même date à la mainlevée des garanties personnelles qui auraient été consenties par l'associé exclu.

La cession des titres de l'associé exclu (et le transfert de propriété corrélatif) est réalisée sous condition résolutoire de l'absence du complet paiement du prix des titres. Dans le cas où l'associé exclu, pour quelque raison que ce soit, ne se trouve pas en mesure de recevoir ce paiement, le prix sera à la diligence de l'acquéreur (la Société ou la ou les personnes qu'elle s'est substituée), consigné ou séquestré auprès de tout établissement bancaire ou notaire ou avocat ou auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, à compter de cette consignation ou de ce séquestre, l'acquéreur est réputé avoir accompli ses obligations au titre du paiement du prix des titres de l'associé exclu.

Le transfert de propriété (et de jouissance) des titres détenus par l'associé exclu interviendra automatiquement, sous la condition résolutoire susmentionnée, même sans production d'un ordre de mouvement signé par l'associé exclu, le jour de la réception par l'associé exclu du prix de ses titres ou de la notification par l'acquéreur qu'il a consigné ou séquestré ledit prix conformément à l'alinéa ci-dessus, la Société pouvant alors enregistrer la Cession dans le registre des mouvements de titres et signer le cas échéant les ordres de mouvement, au nom et pour leur compte de l'associé exclu.

Les titres sont cédés tout droit aux dividendes, intérêts ou autres droits pécuniaires y attachés au titre de l'exercice en cours et devront être libres de toute promesse, tout privilège, nantissement ou de quelque nature que ce soit, ce dont l'associé exclu doit faire son affaire.

Dans l'hypothèse où le rachat des titres de l'associé exclu est effectué par :

- les autres associés, chacun a droit de racheter un nombre de titres proportionnel à la participation qu'il détient au capital de la Société dans la limite de sa demande, le reliquat, s'il en existe, est affecté aux associés dont les demandes ne sont pas entièrement satisfaites, en respectant le prorata ci-dessus et ainsi de suite jusqu'à affectation totale, l'arrondi étant toujours fait à l'unité inférieure.

En cas d'égalité, le reliquat, s'il en existe un, sera réparti à parts égales entre les associés candidats.

- Un tiers, ce dernier devra préalablement être agréé par décision collective des associés.
- La Société, cette dernière devra soit les céder soit les annuler dans les six (6) mois de ce rachat.

A compter de la notification de la décision d'exclusion par le Tribunal à l'associé concerné et jusqu'à la date du transfert de propriété des titres de l'associé exclu (telle que cette date est précisée ci-dessus), tous les droits non pécuniaires attachés à la propriété des titres tant par les statuts que par la loi sont suspendus. En particulier, l'associé exclu n'a plus droit aux

informations destinées aux associés, n'est plus convoqué en vue de participer aux décisions des associés, et ne peut plus prendre part au vote des décisions des associés.

Les titres de la Société attribués à/ou souscrits par l'associé exclu entre la date de la décision d'exclusion et jusqu'à la date du transfert de propriété des titres de l'associé exclu (telle que cette date est précisée ci-dessus) sont de plein droit inclus dans les titres objets de l'exclusion.

Chaque associé ou le Président pourra également requérir du juge toute mesure conservatoire, toute injonction de faire ou de ne pas faire, y compris sous astreinte, le tout dans l'attente de la décision de constatation de l'existence d'une cause d'exclusion.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 15 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

15.1 Désignation

Le Président est une personne physique, choisie parmi les associés.

Il est nommé par décision collective ordinaire des associés, telle que définie à l'article 17 des Statuts.

15.2 Durée des fonctions

Le Président est désigné avant ou sans limitation de durée à compter de la date de sa désignation. Son mandat est renouvelable.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le redressement ou la liquidation judiciaire, par la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Dans tous les cas de vacance du mandat, il sera désigné un remplaçant dans les mêmes formes que pour la désignation ci-dessus. Le Directeur général le plus âgé aura la charge de mettre en œuvre cette désignation.

A défaut, le Commissaire aux comptes, si la société en est pourvue, convoque et réunit dans le mois une assemblée à l'effet de délibérer sur la nomination du nouveau Président. En l'absence de commissaire et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise à l'unanimité, tout associé pourra demander à la justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et réunir dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité requise sur la nomination du nouveau président.

Durant la période intermédiaire, les mandataires du Président, en fonction au jour de la vacance de mandat, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires, sauf décision collective ordinaire.

Le Président peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée aux associés, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par décision collective ordinaire.

Le Président démissionnaire doit provoquer une décision de la collectivité des associés en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

15.3 Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

De même, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président,
- exclusion de la Société.

Le Président révoqué conserve ses titres de la Société, sauf mise en œuvre d'une stipulation des présents statuts relative à la cession de sa participation.

15.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée, s'il y a lieu, par décision collective ordinaire des associés.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

15.5 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 : DIRECTEUR GENERAL

16.1 Désignation

A la constitution, le directeur général est nommé par décision collective ordinaire des associés, telle que définie à l'article 17 des Statuts.

Ultérieurement, le Président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, associés personnes physiques.

16.2 Durée des fonctions

Les Directeurs généraux sont nommés pour la durée déterminée par le Président lors et à compter de leur date de désignation. Le mandat est renouvelable.

Les fonctions de Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, le redressement ou la liquidation judiciaire, par la survenance d'une incapacité physique ou mentale.

Dans tous les cas de vacance du mandat, il sera désigné un remplaçant dans les mêmes formes que pour la désignation ci-dessus.

Les Directeurs généraux peuvent démissionner de leur mandat par lettre recommandée adressée au Président et à défaut aux associés, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit par décision du Président ou à défaut par décision collective ordinaire.

16.3 Révocation

Chaque Directeur général peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnité, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général,
- exclusion de la Société.

Le Directeur général révoqué conserve ses titres de la Société, sauf mise en œuvre d'une stipulation des présents statuts relative à la cession de sa participation.

16.4 Rémunération

La rémunération du Directeur général est fixée, s'il y a lieu, par décision collective ordinaire des associés.

Les Directeurs généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.5 - Pouvoirs du Directeur Général

Chaque Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Chaque Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 - Décisions relevant de la collectivité des associés

Les décisions suivantes relèvent de la compétence de la collectivité des associés :

- a) Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- b) Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- c) Dissolution de la Société ;
- d) Transformation en une société d'une autre forme ;
- e) Approbation des comptes et affectation des résultats ;
- f) Nomination des Commissaires aux comptes ;
- g) Agrément des cessions ou mutations de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- h) Exclusion d'un associé ;
- i) Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associé ;
- j) Changement de nationalité de la société ;
- k) Augmentation des engagements des associés ;
- m) Modification des statuts ;
- n) Détermination de la rémunération des dirigeants ;
- o) Toute autre décision pour laquelle la loi ou les statuts donnent compétence aux associés.

17.2. – Définition

17.2.1. Seront des décisions collectives extraordinaires, les décisions collectives entraînant :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- Dissolution de la Société ;

- Transformation en une société d'une autre forme ;
- Agrément des cessions ou mutations de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- Autorisation de nantissement des actions de la Société et agrément du créancier nanti ;
- Exclusion d'un associé ;
- Modification des statuts ;
- Changement de nationalité de la société ;
- Augmentation des engagements des associés.

Il en ira de même pour celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts et pour toute autre décision qualifiée d'extraordinaire par les statuts ou tout autre acte collectif.

17.2.2. Les autres décisions collectives seront des décisions collectives ordinaires.

17.3 - Règles de majorité

Les décisions collectives doivent être adoptées comme il est dit ci-après :

17.3.1. Décisions collectives extraordinaires :

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de :
 - changement de nationalité de la Société,
 - augmentation des engagements d'un associé,
 - adoption, modification ou suppression des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité temporaire des actions ou encore adoptant, modifiant ou supprimant les dispositions statutaires spécifiques relatives au changement de contrôle d'une société associée,
- à la majorité des deux-tiers (2/3) des droits de vote des associés présents ou représentés lors de la consultation dans les autres cas.

Si la décision collective n'est pas adoptée en raison du fait que moins des deux tiers des associés ont participé au vote, les associés doivent être à nouveau consultés selon le même mode de consultation sur le ou les même (s) sujet (s) quinze jours plus tard.

Les décisions seront alors adoptées, lors de cette seconde consultation, à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

17.3.2. Décisions collectives ordinaires :

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées à la majorité des droits de vote des associés de la Société présents ou représentés lors de la consultation.

Si la décision collective n'est pas adoptée en raison du fait que moins de la majorité des associés ont participé au vote, les associés doivent être à nouveau consultés selon le même mode de consultation sur le ou les même (s) sujet (s) quinze jours plus tard.

Les décisions seront alors adoptées, lors de cette seconde consultation, à la majorité des voix exprimées.

17.4 - Cas de consultation des associés

Les associés doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Les associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur initiative du Président.

La consultation est de droit si elle est demandée conjointement par un ou plusieurs associés détenant un tiers du capital social de la Société.

17.5 - Formes des consultations

17.5.1. La Société admet trois modes de décision des associés :

- la décision adoptée en assemblée ;
- la décision adoptée au terme d'une consultation écrite à distance ;
- la décision adoptée par les associés dans un acte signé par tous les associés.

17.5.2. Les associés sont convoqués à une assemblée par le Président, ou par trois Directeurs généraux agissant conjointement, ou par des associés représentant un tiers du capital de la Société.

En cas de carence des dirigeants, l'assemblée est convoquée par un mandataire désigné sur requête ou en référé par le président du Tribunal à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital social.

Les associés sont convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), envoyée au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée. Le Commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

Les convocations visées ci-dessus seront valablement adressées soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier électronique adressé à la dernière adresse électronique personnelle agréée expressément par le destinataire du courrier.

Toutefois, si tous les associés y consentent, ils pourront être convoqués par tout moyen, même oralement, et se réunir sans préavis sans préjudice du respect de la mission du Commissaire aux comptes et des droits des représentants du personnel le cas échéant. L'ordre du jour peut être modifié en cours d'assemblée à la demande de tout associé sur décision unanime des associés.

L'assemblée est présidée par le Président, en son absence par l'un des Directeurs généraux. A défaut, l'assemblée est présidée par un associé désigné par les associés présents à la majorité simple d'entre eux.

L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut ne pas être associé.

Une feuille de présence est soumise à l'émargement de tous les associés présents et des mandataires. Elle est certifiée exacte par le Président.

Les associés ne peuvent se faire représenter à l'assemblée que par un autre associé dûment mandaté à cet effet.

A la demande d'associés représentant au moins quinze pour cent (15 %) des droits de vote de la société adressée au Président 48 heures au moins avant la tenue d'une assemblée, les votes devront intervenir à bulletin secret.

17.5.3. Le Président peut décider de consulter les associés par écrit.

Le Président ou l'un des Directeurs généraux adresse à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, le texte des résolutions soumises au vote des associés. Les mêmes documents sont adressés, pour information, au Commissaire aux comptes qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Les documents visés ci-dessus seront valablement adressées soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier électronique adressé à la dernière adresse électronique personnelle agréée expressément par le destinataire du courrier.

Chaque associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner au dirigeant auteur de la convocation (par lettre recommandée, par courrier électronique permettant de justifier de l'envoi de leur vote) ou par télécopie à l'adresse ou au numéro indiqué, le cas échéant, dans la lettre de consultation) dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des résolutions écrites.

La participation des associés à la consultation à distance implique une démarche active de vote. Ainsi l'abstention d'un associé résultera de l'envoi du bulletin de vote avec la mention de l'abstention. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas participé à la décision collective, ses voix ne seront pas prises en compte pour la détermination de la majorité des suffrages exprimés. Les décisions requérant une majorité des droits de vote des associés supposeront donc un vote positif d'associés réunissant le nombre de droits de vote requis.

La date de réception de la dernière résolution reçue par le dirigeant et permettant d'atteindre la majorité requise visée à l'article 18.3 est réputée être la date d'adoption de la résolution.

A l'issue de la consultation, le Président dresse un procès-verbal relatant le résultat de la consultation. Il est communiqué aux associés, pour information.

Les consultations visées ci-dessus seront valablement opérées par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique adressé à la dernière adresse électronique personnelle agréée expressément par le destinataire du courrier. Les modalités de la réponse à la consultation sont définies par la consultation.

17.5.4. Sont habilités à participer à une décision collective les associés inscrits dans le registre des mouvements de titres, selon les cas, le jour de l'envoi des convocations ou des projets de résolutions conformément à l'article 18.5.3 ci-dessus, ou le jour de la première des signatures requises pour la validité de l'acte visé à l'article 18.5.1.

17.5.5. Les procès-verbaux des décisions collectives adoptées en assemblée sont signés par le président de l'assemblée et par le secrétaire.

En cas de consultation à distance, le dirigeant auteur de la consultation établit un procès-verbal des décisions adoptées, signé par lui-même.

Ces procès-verbaux ainsi que les actes portant décision unanime des associés, sont retranscrits sur des registres tenus conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président ou un des Directeurs généraux de la société.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Au moins une (1) fois par an, à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le Président ou, le cas échéant, le Commissaire aux comptes présentera aux associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- son Président ou l'un de ses dirigeants ; ou
- l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou tout autre pourcentage prévu par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des deux parties.

Les associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions entraînant l'obligation de désigner des commissaires aux comptes, le contrôle des comptes de la Société sera effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 mars 2023.

ARTICLE 21 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

Le cas échéant et conformément aux dispositions légales en vigueur, le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Périodiquement, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu, le cas échéant, du rapport de gestion, des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes s'il en a été désigné.

ARTICLE 22 : DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du Code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider, après proposition du Président, de le reporter à

nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, il peut être décidé la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 23 : MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraires, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

ARTICLE 24 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société. Il y aurait dissolution de la Société si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité simple des associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de Commerce relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans le délai susvisé, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 : COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit UN (1) AN à l'avance, sauf stipulation ou accord contraires.

ARTICLE 26 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision collective des associés de la Société.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des directeurs généraux de la Société. Les commissaires aux comptes conservent leurs mandats. Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Le ou les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux présents statuts.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit alors être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs, sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation, dans les conditions mentionnées par les présents statuts. Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Le partage de l'actif social devra, en toutes circonstances, préserver le libre choix des patients, à moins que la cause de la dissolution rende cette disposition sans objet. Les patients seront informés de la dissolution et invités à exprimer le choix du médecin à qui leur dossier sera confié.

ARTICLE 27 : LITIGES - CONCILIATION - ARBITRAGE

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 : NOTIFICATIONS – DELAIS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, courrier remis en mains propres contre signature, courrier spécial dont les modalités de suivi permettent d'attester de sa délivrance (tel que Chronopost, DHL, Fedex ou UPS), ou bien par courrier électronique adressé à la dernière adresse électronique personnelle agréée expressément par le destinataire du courrier.

En cas de notifications entre associés, une copie sera adressée à la Société.

Il pourra également être procédé par signification.

ARTICLE 29 : PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Certifié conforme,

Le

Le Président,

 Julien ALLEN